

NOTICE D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE AUX ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC (E.R.P. et I.O.P.)

PC 39

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Arrêté du 1° août 2006

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R.111-19-1 précise:

" Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

" L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité:

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R.111-19-2. Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignements pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire.

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de:

Cellule Habitat Politique technique du bâtiment, Mme Martine VACHER tél: 05 55 51 69 31

Mail: martine.vacher@equipement.gouv.fr

3- OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**avis obligatoire** de la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité.

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **attestation de prise en compte des règles d'accessibilité** telle que définie par les articles R.111-19-21 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation:

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de

Vu pour être annexé à notre arrêté
En date du

AVOISSON, le

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,
Jean-Louis AZAIS

1/5

l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique ou un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire. Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5° classe le fait pour une personne d'établir une attestation visée à l'article R. 111-19-21 en méconnaissance des conditions fixées à l'article R. 111-19-22. La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 131-35 et 131-48 du code pénal. La récidive des contraventions est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

4- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Désignation de l'opération : CREATION DE LA MAISON DES SPORTS AUBUSSON

Nom et adresse de l'établissement : Maison des Sports – Allée Jean-Marie Couturier - 23200 AUBUSSON

Type de bâtiment et nature des travaux : Construction d'un bâtiment en prolongement d'un bâtiment sportif existant, visant à abriter une salle de danse et d'escrime et création d'un appentis en long pan Est.

E.R.P. 4° catégorie – Type X

Désignation des acteurs :

Maître d'ouvrage : Commune d'AUBUSSON

Maître d'œuvre : Patrice TRAPON 18 Avenue de la République 23200 AUBUSSON

Bureau de contrôle et intervenant à qui est confiée la mission Hand : néant

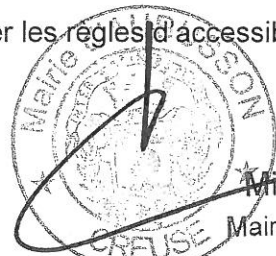
Personne (et qualité) à qui est confiée l'attestation :

5- ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE ET DU MAITRE D'OUVRAGE

Je soussigné, Mme. le Maire **Maître d'ouvrage**, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-dessus.

Date : - 4 NOV. 2011

Signature



Michel MOINE
Maire d'AUBUSSON

Je soussigné, M. Patrice TRAPON **Maître d'œuvre**, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-dessus.

Date : 20/09/2011

Signature



Patrice TRAPON
architecte d.p.l.g.
18 Avenue de la République
23200 AUBUSSON
Tel. 05 55 66 75 11 - Fax 05 55 03 00 71

Annexe à la notice d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en terme de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage.

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée.

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage.

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et à adapter à chaque projet.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et arrêté du 1^{er} août 2006.

DISPOSITIONS GENERALES

● **Cheminevements extérieurs** (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escalier, éveil de vigilance en haut des escaliers,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)

L'accès du bâtiment aux personnes à mobilité réduite se fera en façade Ouest par une plate forme en sol tri-couche où se trouve le stationnement adapté et permettra donc l'accès de plein pied aux extension du bâtiment ainsi qu'au bâtiment actuel.

Les longueurs du cheminement de la place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite la plus éloignée à l'entrée du bâtiment fait 17m sur terrain plat.

Un éclairage extérieur est prévu pour la visibilité nocturne des places de parking jusqu'à l'entrée du bâtiment.

● **Stationnement** (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur,...
- caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum

Le stationnement se fait sur l'espace publique existant, le long de l'Allée Jean Marie COUTURIER, en bordure de rivière Creuse et deux places de stationnement à mobilité réduite sont prévues sur la plate forme sol tri-couche en façade Ouest.

● **Accès aux bâtiments** (article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes, ...)

La porte d'entrée principale (menuiserie alu vitrée) est de plein pied par rapport à l'extérieur.

● **Accueil du public** (article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

Sans objet

- **Circulations intérieures horizontales** (article 6 de l'arrêté du 1° août 2006)

- Eléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manoeuvre de portes, ...
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

La circulation horizontale se fait sans différence de niveau et comporte des portes de minimum 90cm de passage.

- **Circulations verticale** (article 7 de l'arrêté du 1° août 2006)

- Escaliers**

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteurs des marches et giron, main courante contrastée, ...
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)

Sans objet

- Ascenseurs**

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire

Sans objet

- **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 1° août 2006)

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur

Sans objet

- **Revêtements de sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 1° août 2006)

- Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle
- Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25% de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)

Sols grés pour les vest sanit + circulations horizontales, une zone en parquet pour l'espace danse et le reste en pvc pour salle escrime et dojo.

- **Portes, portiques et SAS** (article 10 de l'arrêté du 1° août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes--portes, repérage des parties vitrées, espaces de manoeuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1° août 2006, ...)

La porte d'accès a un tableau de 200/225 avec deux ouvrants d'au moins 90cm de passage. Toutes portes intérieures susceptibles d'être utilisées par des personnes à mobilité réduite font 93/204.

- **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande** (article 11 de l'arrêté du 1° août 2006)

- Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation, ...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos, guichets, mobilier à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- Information sonore doublée par une information visuelle

Sans objet

- **Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 1° août 2006)

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à coté de la cuvette, espace de manoeuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...

- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"

Un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite sera créé dans la zone sanitaire mixte avec un espace latéral libre à côté de la cuvette et un espace de manœuvre à l'intérieur et à l'extérieur du WC.

- **Sorties** (article 13 de l'arrêté du 1° août 2006)

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

La sortie correspond à l'entrée.

- **Éléments d'information et de signalisation** (annexe 3 à l'arrêté du 1° août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers

A préciser par Maître d'Ouvrage

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

- **Etablissements recevant du public assis** (article 16 de l'arrêté du 1° août 2006)

- Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

Sans objet

- **Etablissements comportant des locaux d'hébergement** (article 17 de l'arrêté du 1° août 2006)

- Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées

Sans objet

- **Douches et cabines** (article 18 de l'arrêté du 1° août 2006)

- Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)

Les vestiaires homme et femme sont adaptés aux personnes à mobilité réduite et possèdent chacun une douche avec un espace de manoeuvre de Ø150cm.

- **Caisse de paiement disposées en batterie** (article 19 de l'arrêté du 1° août 2006)

- Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

Sans objet